REPUBLIQUE FRANÇAISE

VILLE DE RUMILLY

Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 06 janvier 2022

Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature : 3. Domaine et patrimoine – 3.6. Autres actes de gestion du domaine privé
Objet : Convention de mise à disposition entre l'EPF Haute Savoie et la commune de Rumilly de deux propriétés bâties situées 9 et 11 rue des Tours
Décision n° : 2022-05
Nos réf. : NP/PFV/AD

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU la délibération n°2021-02-09 du Conseil municipal en date du 04 mars 2021 accordant délégations du Conseil municipal à M. le Maire et notamment « 5 – De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans »,

VU la délibération du Conseil d'Administration de l'Établissement public foncier de la Haute-Savoie (EPF 74) en date du 14 mai 2004 nommant Monsieur Philippe VANSTEENKISTE, Directeur,

VU la convention en date du 02/11/2021 par laquelle l'EPF 74 et la Collectivité de Rumilly ont fixé les modalités d'intervention et de portage des deux biens pour une durée de 8 ans,

CONSIDERANT QUE l'EPF 74 a acquis pour le compte de la commune de Rumilly ces deux propriétés comprises dans le périmètre du projet de renouvellement urbain porté par la collectivité et identifié dans le cadre du programme national « Action cœur de ville »,

CONSIDERANT que les deux conventions de mise à disposition sont établies à des fins de surveillance, de sécurisation, de préservation du bien mis à disposition, mais également afin de permettre à la commune d'utiliser, de louer, ou encore d'effectuer certains petits travaux préparatoires au projet, ou nécessaires à l'usage des biens durant le portage,

DECIDE

Article 1er :

Il est autorisé la signature de conventions de mises à disposition d'un appartement en rez-de-chaussée situé 9 rue des Tours et d'un bâtiment à usage mixte situé 11 rue des Tours.

Article 2 :

Les conventions de mises à disposition prendront effet à leur date de signature pour se terminer au jour de la signature des actes de vente à intervenir entre l'EPF 74 et la commune de Rumilly.

Article 3 :

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.
Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
074-217402254-20220106-2022-05-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/01/2022
Affichage : 10/01/2022
Le Maire, Christian HEISON

Le Maire,

Christian HEISON